RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 340 DU 07 JUILLET 2021 portant attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques mobiles à la Société béninoise d'Infrastructures numériques S.A.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du Numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères :
- vu le décret n° 2021-308 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste;
- **sur** proposition du Ministre du Numérique et de la Digitalisation, après avis conforme de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste,
 - le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 juillet 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

En contrepartie du paiement des droits de licence d'un montant de vingt-cinq milliards (25.000.000.000) de francs CFA, il est attribué à la Société béninoise d'Infrastructures numériques S.A., une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de communications électroniques mobiles.

Article 2

La durée de la licence de vingt (20) ans court à partir de la date de signature du présent décret.

Article 3

La licence est exploitée conformément au cahier des charges annexé au présent décret dont les termes sont approuvés et en font partie intégrante.

Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 07 juillet 2021

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie et des Finances, Ministre d'État,

Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, La Ministre du Numérique et de la Digitalisation,

Séverin Maxime QUENUM

Aurelie I. Adam SOULE ZOUMAROU

AMPLIATIONS: PR: 06; AN: 02; CC: 02; CS: 02; CES: 02; HAAC: 02; MJL: 02; MEF: 02; MND: 02; AUTRES MINISTÈRES: 20; SGG: 04; JORB: 01.

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES MOBILES À LA SOCIÉTÉ BÉNINOISE D'INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES (SBIN) S.A.

SOMMAIRE

| CHAPITRE PF | REMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES | . 8 |
|--------------------------|---|----------|
| SECTION 1: | DISPOSITIONS LIMINAIRES | . 8 |
| ARTICLE 1. | PARTIES | . 8 |
| ARTICLE 2. | CHAMP D'APPLICATION | . 8 |
| ARTICLE 3. | OBJET DU CAHIER DES CHARGES | . 8 |
| ARTICLE 4. | DEFINITIONS | . 8 |
| ARTICLE 5. | TEXTES DE REFERENCE | 11 |
| LICENCE ET | ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT DE DU CAHIER DES CHARGES | |
| | | |
| ARTICLE 6. | ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA LICENCE | |
| ARTICLE 7. | RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE | |
| ARTICLE 8. | MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES | |
| ARTICLE 9. | FORME JURIDIQUE DU TITULAIRE | |
| | TRANSFERT DE LA LICENCE ET MODIFICATION DE LA REPARTITION : CIAL OU DES DROITS DE VOTE DU TITULAIRE | |
| | MODIFICATION DE LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL OU DES DROITS | |
| | CTIONNAIRE DE REFERENCE DU TITULAIRE | |
| | RETRAIT DE LA LICENCE PAR DECRET PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES | |
| | RESILIATION DU CAHIER DES CHARGES | |
| | ABROGATION DES ASSIGNATIONS EN RESSOURCES EN FREQUENCES ET | |
| AKTICLE 14. NUMEROTAT | TON | EN 14 |
| SECTION 5 : | OBLIGATIONS DE L'ÉTAT | |
| ARTICLE 15. | CONCURRENCE LOYALE | 14 |
| ARTICLE 16. | NON-DISCRIMINATION | 15 |
| CHAPITRE II | - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RÉSEAU | 15 |
| SECTION 1 : | ÉTABLISSEMENT DU RESEAU | 15 |
| ARTICLE 17. | ÉTABLISSEMENT ET EXPLOITATION D'UN RESEAU DE TRANSMISSION FIXE | E15 |
| | ÉTABLISSEMENT ET EXPLOITATION D'INFRASTRUCTUR | |
| ARTICLE 19. | NEUTRALITE TECHNOLOGIQUE | 15 |
| ARTICLE 20. | EXTERNALISATION | 16 |
| ARTICLE 21. | ACCES ET INTERCONNEXION | 17 |
| ARTICLE 22. | OFFRE DE REFERENCE | 17 |
| ARTICLE 23. | PARTAGE D'INFRASTRUCTURES PASSIVES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOI | RE |
| | 18 | 1 |

| | ITINERANCE NATIONALE ET PARTAGE D'INFRASTRUCTURES PASS UCTURES ACTIVES DANS CERTAINES ZONES DU TERRITOIRE | |
|------------------------|--|--------|
| | MUTUALISATION ET CO-INVESTISSEMENT | |
| ARTICLE 26. | DEPLOIEMENTS FINANCES PAR DES FONDS DU SERVICE UNIVERSEL | 19 |
| ARTICLE 27. | CONCLUSION DES ACCORDS ET CONVENTIONS | 19 |
| ARTICLE 28. | DIFFERENDS | 20 |
| PROPRIETES | SERVITUDES, DROITS DE PASSAGES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVEES ET AUTORISATION DE TI | RAVAUX |
| | SERVITUDES ET DROITS DE PASSAGE | |
| ARTICLE 30. | REALISATION DES TRAVAUX NECESSAIRES | 21 |
| SECTION 4: | UTILISATION DES RESSOURCES EN FREQUENCES RADIOELECTRIQUE | ES 22 |
| ARTICLE 31. LICENCE | FREQUENCES ASSIGNEES AU TITULAIRE LORS DE L'ATTRIBUTION | |
| ARTICLE 32. | ASSIGNATION DE FREQUENCES COMPLEMENTAIRES | 22 |
| | PRINCIPES DE NON-THESAURISATION ET D'OPTIMISATION DES FREQ | |
| | | |
| | NORMES ET SPECIFICATIONS DES EQUIPEMENTS ET INSTALI FRIQUES | |
| ARTICLE 35. | LIMITES DE PUISSANCE DE RAYONNEMENT | 23 |
| | INTERFERENCES | |
| | PLAN DE FREQUENCES | |
| ARTICLE 38. | STATIONS RADIOELECTRIQUES | 24 |
| SECTION 5: | UTILISATION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION | 24 |
| ARTICLE 39. | OBTENTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION | 24 |
| | PRINCIPES DE NON-THESAURISATION ET D'OPTIMISATION DES RESS TATION | |
| ARTICLE 41. | MODIFICATION DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION | 25 |
| SECTION 6: | OBLIGATIONS DE COUVERTURE ET DE QUALITE DE SERVICES | 25 |
| ARTICLE 42. | OBLIGATIONS DE COUVERTURE | 25 |
| ARTICLE 43. | FONCTIONNEMENT NORMAL DU RESEAU ET DES EQUIPEMENTS | 25 |
| ARTICLE 44. | REVISION DES OBLIGATIONS DE COUVERTURE DU TITULAIRE | 25 |
| | DUREE DES ACCORDS D'ITINERANCE NATIONALE, DE PUCTURES ACTIVES, DE MUTUALISATION ET DE CO-INVESTISSEMENT. | |
| ARTICLE 46. | FONDS DU SERVICE UNIVERSEL | 26 |
| ARTICLE 47. | DECLARATION DES ARRONDISSEMENTS COUVERTS | 26 |
| ARTICLE 48. | RESPONSABILITE | 26 |
| PASSIVES SU | DROIT DE CONCLURE DES ACCORDS DE PARTAGE D'INFRASTRU UR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE | |
| | | 27 |
| ARTICLE 50 | ORLIGATION DE QUALITE DE SERVICES | 27 |

| ARTICLE 51. | CONTROLES DE L'AUTORITE DE REGULATION | . 27 |
|-----------------------------|---|------------|
| ARTICLE 52. | PRINCIPES DE DISPONIBILITE ET DE CONTINUITE DE SERVICE | . 27 |
| ARTICLE 53. | FOURNITURE DES SERVICES DANS LA ZONE DE COUVERTURE | . 28 |
| SECTION 7: | OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE | . 28 |
| ARTICLE 54. | CHIFFREMENT | . 28 |
| ARTICLE 55. | IDENTIFICATION DES UTILISATEURS | . 28 |
| ARTICLE 56. | INTERCEPTION ET CONSERVATION ET COMMUNICATION DE DONNEES | . 28 |
| | DEFENSE NATIONALE, SECURITE PUBLIQUE ET PREROGATIVE JUDICIAIRE | |
| SECTION 8: I | UTTE CONTRE LA FRAUDE | . 29 |
| ARTICLE 58. | UTILISATION FRAUDULEUSE | . 29 |
| ARTICLE 59. | DISSIMULATION DE TRAFIC | . 29 |
| ARTICLE 60. | NOMBRE DE CARTES SIM PAR PERSONNE | . 30 |
| ARTICLE 61. | ACCORDS AVEC LES DISTRIBUTEURS DE CARTES SIM | . 30 |
| ARTICLE 62. | MESURES D'IDENTIFICATION DES FRAUDES | . 30 |
| ARTICLE 63. | DESACTIVATION DES CARTES SIM | . 31 |
| ARTICLE 64. | MESURES DE SURVEILLANCE DES CARTES SIM DISTRIBUEES | .31 |
| ARTICLE 65. DE VOIX ET I | CONVENTIONS CONCLUES AVEC LES TRANSPORTEURS INTERNATIONADE DONNEES | AUX .31 |
| | COOPERATION DANS LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE | |
| | RESPONSABILITE ET SANCTION | |
| SECTION 9: | URGENCES ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES | .32 |
| ARTICLE 68. | APPELS D'URGENCE | .32 |
| ARTICLE 69. | PLAN D'URGENCE | .32 |
| ARTICLE 70. | MESURE D'URGENCE DE RETABLISSEMENT DES SERVICES | 33 |
| SECTION 10: | CONCURRENCE ET REGULATION | 33 |
| ARTICLE 71. | PROHIBITION DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES | 33 |
| ARTICLE 72. | PRISE DE PARTICIPATION ET CONCURRENCE | 33 |
| ARTICLE 73. | REGULATION | 34 |
| | OBLIGATIONS SPECIFIQUEMENT APPLICABLES EN CAS DE PARTS PERIEURE A 40 % | |
| ARTICLE 75. NET | INTERDICTION DE TOUTE DIFFERENCIATION DES TARIFS ON-NET ET | |
| ARTICLE 76. | COMPTABILITE | 34 |
| ARTICLE 77. | CONTROLE COMPTABLE | 35 |
| SECTION 11 | : RAPPORT ANNUEL ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS | 35 |
| ARTICLE 78. | LISTE DES INFRASTRUCTURES PARTAGEABLES | 35 |
| | DEMANDE D'INFORMATION DE L'AUTORITE DE REGULATION | |
| ARTICLE 80. | DONNEES DE TRAFIC | 35 |
| | | 4 |

| ARTICLE 81. COMMUNICATION DE DOCUMENTS, DONNEES ET INFORMATIONS | . 36 |
|---|------|
| ARTICLE 82. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE | . 36 |
| ARTICLE 83. ANNUAIRE | . 37 |
| ARTICLE 84. SECRET DES AFFAIRES | . 38 |
| ARTICLE 85. CERTIFICATION DU TITULAIRE | . 38 |
| SECTION 12: DISPOSITIONS DIVERSES | . 38 |
| ARTICLE 86. ITINERANCE INTERNATIONALE AVEC DES OPERATEURS DE RESEA | |
| ARTICLE 87. ITINERANCE INTERNATIONALE AVEC DES OPERATEURS DE RESEA | |
| ARTICLE 88. ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET COOPERATION INTERNATIONALE. | . 39 |
| ARTICLE 89. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT | . 39 |
| ARTICLE 90. ASSURANCE | . 39 |
| CHAPITRE III – OBLIGATIONS À L'ÉGARD DES UTILISATEURS | |
| SECTION 1: OBLIGATIONS GENERALES | . 39 |
| ARTICLE 91. ÉGALITE DE TRAITEMENT DES USAGERS | . 39 |
| ARTICLE 92. NEUTRALITE ET LUTTE CONTRE LES PROCEDES ET CONTENUS ILLICITES | . 40 |
| ARTICLE 93. CONFIDENTIALITE | . 40 |
| ARTICLE 94. TERMINAUX DECLARES VOLES | .41 |
| ARTICLE 95. CODES DE DEBLOCAGE ET D'ACCES | .41 |
| ARTICLE 96. SYSTEME D'ARCHIVAGE | .41 |
| SECTION 2: TARIFS, FACTURATION ET PUBLICITE | 41 |
| ARTICLE 97. LIBERTE DES PRIX ET COMMERCIALISATION DES SERVICES | 41 |
| ARTICLE 98. TARIFS NATIONAUX | 42 |
| ARTICLE 99. TARIFICATION DES SERVICES D'ITINERANCE INTERNATIONALE AUTILISATEURS | |
| ARTICLE 100. TARIFS SPECIAUX | 42 |
| ARTICLE 101. CONTROLE DU COUT DES COMMUNICATIONS | 43 |
| ARTICLE 102. INTERDICTION DES VENTES LIEES | 43 |
| ARTICLE 103. ÉQUIPEMENTS LIES A LA TARIFICATION | 43 |
| ARTICLE 104. CONTENU DES FACTURES | 43 |
| ARTICLE 105. INDIVIDUALISATION DES SERVICES FACTURES | 44 |
| ARTICLE 106. PRINCIPES DE FACTURATION | |
| ARTICLE 107. PUBLICITE DES TARIFS | 44 |
| SECTION 3: INFORMATIONS DES UTILISATEURS, RECLAMATIONS ET RESILIATION | 45 |
| ARTICLE 108. INFORMATION DES UTILISATEURS | 45 |
| ARTICLE 109. CONTRAT AVEC LES UTILISATEURS | |
| ARTICLE 110. RECLAMATIONS | |
| ARTICLE 111 TRAITEMENT DES LITIGES | 46 |

| ARTICLE 112. RESILIATION | . 46 |
|--|-------------|
| CHAPITRE IV – CONTRIBUTIONS AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT ET DEVELOPPEMENT DU SECTEUR | |
| ARTICLE 113. MONTANT ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA CONTREPAFFINANCIERE DUE AU TITRE DU RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE | |
| ARTICLE 114. IMPOTS, DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES CONTRIBUTIONS | . 46 |
| CHAPITRE V – RESPONSABILITÉ, CONTRÔLE ET SANCTIONS | . 46 |
| ARTICLE 115. RESPONSABILITE GENERALE | . 46 |
| ARTICLE 116. CONTROLES | . 47 |
| ARTICLE 117. AUDITS | . 47 |
| ARTICLE 118. SANCTIONS APPLICABLES | . 47 |
| CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES | . 48 |
| ARTICLE 119. DROIT APPLICABLE | . 48 |
| ARTICLE 120. DIFFEREND | 48 |
| ARTICLE 121. ANNEXES | 48 |
| ARTICLE 122. NOTIFICATION | 49 |
| ANNEXE 1 : STRUCTURE DU CAPITAL SOCIAL DU TITULAIRE ET IDENTITE ET STRUCT | URE |
| DU CAPITAL SOCIAL DE L'ACTIONNAIRE DE REFERENCE DU TITULA | AIRE |
| | <u>.51</u> |
| ANNEXE 2 : FREQUENCES RADIOELECTRIQUES ASSIGNEES AU TITULAIRE | |

PREAMBULE

En application de l'article 46 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2020-35 du 06 janvier 2021, le cahier des charges de la licence n°[●] datée du [●] attribuée à La Société Béninoise d'Infrastructures Numériques ont été approuvés.

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1: Dispositions liminaires

Article 1.Parties

Le présent Cahier des charges est conclu entre :

- La Société Béninoise d'Infrastructures Numériques, société anonyme au capital de 100.000.000 francs CFA, dont le siège social est sis à Cotonou, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM RB/COT/19 B 23773 représentée par sa Directrice Générale, Madame Thérèse TOUNKARA (ci-après le « **Titulaire** ») ; et
- La République du Bénin, représentée par le Ministre du Numérique et de la Digitalisation et le Ministre d'Etat, chargé de l'Économie et des Finances (ci-après, l'« État » ou le « Gouvernement »).

Le Titulaire et l'État sont ci-après dénommés individuellement « Partie » et ensemble « Parties ».

Article 2. Champ d'application

Le présent Cahier des charges s'applique aux activités du Titulaire sur le territoire national de la République du Bénin, y compris les eaux territoriales et le plateau continental contigu.

Article 3. Objet du cahier des charges

Le présent Cahier des charges a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Titulaire établit et exploite son Réseau et fournit les Services en République du Bénin conformément aux termes de la licence attribuée par décret n° [XXX] portant [XXX] en date du [XXX] (ci-après la « Licence »).

Le présent Cahier des charges inclut, sans être limitatif, les services mobiles de télécommunications suivants :

- services mobiles de télécommunications nationales et internationales ;
- services de messagerie;
- voix et téléphonie sur IP ;
- services de connectivité aux entreprises
- services de données incluant notamment la visiophonie, l'internet mobile, la messagerie multimédia et le contenu multimédia avec haut débit mobile ;
- services de vente en gros du trafic aux opérateurs et aux fournisseurs de services de télécommunications autorisés.

Article 4. Définitions

Au sens du présent Cahier des Charges :

Autorité de Régulation :

Désigne l'Autorité de Régulation des communications électroniques et des postes en République du Bénin.

Cœur de réseau;

Désigne la partie du Réseau du Titulaire comprenant les équipements et installations portant les fonctions nécessaires à l'authentification des Utilisateurs, à l'établissement de leurs communications (voix, SMS, MMS, data et services associés) et à leur mobilité.

Co-investissement:

Désigne tout accord entre opérateurs par lequel ceux-ci s'entendent sur les conditions dans lesquels ils financent ensemble le déploiement d'un réseau de communications électroniques.

Contrôle:

Désigne la détention (i) de la moitié du capital social ou des droits de vote d'une société ou (ii) d'une fraction du capital conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ou lui conférant le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

Défense nationale :

Désigne la protection du Pays, de sa population, de l'intégrité de son territoire, principalement mais non exclusivement par des moyens militaires.

Exploitant d'Infrastructures Alternatives :

Désigne toute personne physique ou morale propriétaire ou gestionnaire d'infrastructures pouvant être utilisées pour l'établissement d'équipements ou d'installations de communications électroniques, telles que, notamment, les infrastructures dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports.

Force Majeure:

Désigne tout évènement imprévisible, irrésistible et étranger à la personne du Titulaire empêchant celui-ci d'exploiter son Réseau ou de fournir ses Services sur le territoire de la République du Bénin.

GMPCS (Global Mobile Personal Communications by Satellite):

Désigne tout service de communication mobile personnel par satellite.

Infrastructures Actives:

Pour chaque Site, désigne les équipements ou installations qui contribuent au traitement ou à la transmission de signaux de communications électroniques (antennes, routeurs, etc.) ou qui permettent de connecter ces équipements et installations à un réseau de communications électroniques (e.g.liaisons de transmissions entre Sites ou réseau d'accès à un Site).

Infrastructures Haut Débit

Désigne l'Infrastructures Actives permettant de fournir des Services Haut Débit Mobiles.

Infrastructures Passives:

Désigne:

- Tout droit ou élément de support permettant de déployer des Infrastructures Actives, tels que les Sites, servitudes, droits de passage, points hauts, pylônes, mâts, canaux, alvéoles, génie civil, etc.;

- Tout équipement ou installation qui contribue au fonctionnement d'un réseau et qui est alimenté en énergie ou qui est nécessaire à l'alimentation en énergie de tels équipements, tels que les armoires électriques, les équipements de climatisation, les câbles électriques, les batteries, les générateurs, etc.;
- Tous autres équipements ou installations qui sont nécessaires à l'établissement et/ou à l'exploitation des Infrastructures Actives, tels que les locaux techniques, les chemins de câbles, les supports de baie, etc.

Infrastructures Voix et SMS

Désignent les Infrastructures Actives permettant de fournir des services de voix et de SMS.

Intérêt général:

Désigne, ce qui est pour le bien public, à l'avantage de tous.

Itinérance Nationale:

Désigne la prestation fournie par un opérateur à un autre opérateur en vue de permettre à ce dernier, sur une zone du territoire de la République du Bénin dans laquelle il ne dispose pas de réseau de communications électroniques, de fournir des services de communications électroniques mobiles aux utilisateurs.

Mutualisation:

Désigne l'utilisation commune par plusieurs opérateurs d'Infrastructures Actives d'un réseau de communications électroniques.

Obligations financières :

Désigne, à l'exception des impôts et taxes régis par le droit fiscal, les droits d'entrée, les redevances liées à l'utilisation des ressources rares et les diverses contributions aux missions générales de l'Etat à la charge du Titulaire.

Ordre public:

Désigne ce qui est d'ordre général et supérieur.

Partage d'Infrastructures Actives :

Désigne tout accord au titre duquel un opérateur permet à un autre opérateur d'utiliser tout ou partie de ses infrastructures actives.

Partage d'Infrastructures Passives : Désigne tout accord au titre duquel un opérateur permet à un autre opérateur d'utiliser tout ou partie de ses infrastructures passives.

Sécurité publique :

Désigne l'élément de l'ordre public caractérisé par l'absence de périls pour la vie, la liberté ou le droit de propriété des individus ; l'un des objectifs de la police administrative.

SIM Box:

Désigne tout équipement utilisé afin de transformer du trafic international en trafic national à l'aide de cartes SIM.

Réseau:

Désigne le Réseau de communications électroniques.

Service:

Déigne le Service de communications électroniques.

Service Haut Débit Mobile

Désigne les Services mobiles de communications électroniques conformes aux obligations de qualité de services prévues dans le présent Cahier des charges tels que ceux fournis par exemple par la technologie 4G.

Site:

Désigne tout emplacement géographique sur lequel sont déployées

des Infrastructures Passives et/ou des Infrastructures Actives.

Station radioélectrique :

Désigne tout équipement ou installation radioélectrique du

Titulaire permettant le traitement ou la transmission de signaux de

communications électroniques mobiles.

Terme:

À le sens qui lui est donné à l'Article 6 du présent Cahier des

Charges.

Utilisateur:

Désigne toute personne utilisant le Réseau ou les Services du

Titulaire, à l'exception des autres opérateurs ou des Exploitants

d'Infrastructures Alternatives.

VoIP:

Désigne toute technique permettant de fournir le service de

communication vocale ou multimédia sur un réseau de

communications électroniques IP (Internet Protocole).

Les termes non définis dans le présent article ont la signification qui leur est conférée dans la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2020-35 du 06 janvier 2021 ou, à défaut, dans les textes règlementaires pris pour son application.

Article 5. Textes de référence

Le Cahier des chargesest exécuté conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République du Bénin et aux normes et aux standards internationaux.

Section 2 : Entrée en vigueur, durée, modification et renouvellement de la Licence et du Cahier des Charges

Article 6. Entrée en vigueur et durée de la Licence

La Licence et en conséquence le présent cahier des charges qui lui est annexé est attribuée pour une durée dont le terme est fixé le [...].

La Licence peut être suspendue ou retirée ou sa durée peut être réduite dans les hypothèses prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur et dans le présent Cahier des Charges.

La Licence est renouvelable à l'expiration de sa durée initiale dans les conditions prévues à l'article 7 du présent Cahier des Charges.

Article 7. Renouvellement de la Licence

La Licence peut être renouvelée pour des durées complémentaires n'excédant pas dix (10) ans chacune. Le renouvellement de la Licence peut être assorti de modifications du Cahier des Charges.

Le renouvellement de la Licence donne lieu au paiement d'une contrepartie financière.

Le renouvellement de la Licence intervient conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Article 8. Modification du Cahier des Charges

Le présent Cahier des charges ne peut être modifié que sur accord du Titulaire et du ministère en charge des communications électroniques, sur avis de l'Autorité de Régulation.

Dans les cas suivants, le présent Cahier des charges pourra être modifié par le ministère en charge des communications électroniques sur avis de l'Autorité de Régulation, pour autant que le Titulaire ait pu formuler ses observations sur le projet de modifications :

- pour prendre en compte une modification significative de l'équilibre des droits et obligations de l'État ou du Titulaire au titre du présent Cahier des charges;
- pour prendre en compte toute innovation qui serait nécessaire à la bonne régulation ou au bon fonctionnement du secteur des communications électroniques ;
- pour faire face à des situations d'urgence ou des circonstances exceptionnelles ;
- pour des raisons liées à la sauvegarde de l'ordre public ou pour les besoins de la défense ou de la sécurité publique.

Les dites modifications tiendront compte des équilibres économiques et financiers du contrat.

Section 3 : Transfert de la Licence ou modification affectant le Titulaire de la Licence

Article 9. Forme juridique du Titulaire

Le Titulaire doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société de droit béninois.

L'Annexe 1 du présent Cahier des charges précise :

- a structure du capital social du Titulaire;
- le cas échéant, l'identité et la structure du capital social de l'actionnaire de référence du Titulaire.

Le Titulaire déclare et garantit que les informations fournies sont sincères et exactes et s'engage à informer le ministère en charge des communications électroniques de toute modification de ces informations.

Article 10. Transfert de la Licence et modification de la répartition du capital social ou des droits de vote du Titulaire

La Licence est personnelle et ne peut être cédée ou transférée à un tiers, sauf dans les cas prévus dans le présent article.

L'autorisation du Gouvernement doit être obtenue préalablement à la réalisation de l'opération en cas :

- de transfert de la Licence à un tiers :
- de modification de la répartition du capital social ou des droits de vote du Titulaire entraînant un changement de Contrôle du Titulaire.

La demande d'autorisation est adressée par courrier avec accusé de réception au ministère en charge des communications électroniques et à l'Autorité de Régulation. La demande doit comporter les pièces suivantes :

- la preuve que le nouvel acquéreur ou le nouvel actionnaire satisfait aux exigences techniques et financières de la Licence, du Cahier des charges et du cadre légal et règlementaire en vigueur ;
- l'actionnariat du cessionnaire ou du nouvel actionnaire considéré :
- a copie du contrat et des documents afférents à la cession de la Licence ou à la modification de la répartition du capital social ou des droits de vote du Titulaire ;
- toutes autres informations à même d'éclairer l'étude du dossier qui peuvent être demandées par le ministère en charge des communications électroniques.

L'Autorité de Régulation, après analyse du dossier, peut proposer au ministère en charge des communications électroniques d'autoriser le transfert de la Licence ou la modification de la répartition du capital social ou des droits de vote du Titulaire par décret adopté en Conseil des Ministres.

En cas d'autorisation de transfert de la Licence, le cessionnaire succède au cédant dans l'exploitation de la Licence et du Cahier des charges qui y est attaché et est soumis à l'ensemble des droits et obligations y afférents.

Tout refus d'autorisation de cession de la Licence ou de modification de la répartition du capital social du Titulaire doit être motivé.

La décision du ministère en charge des communications électroniques doit être notifiée par écrit au Titulaire dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date de notification de la demande. Tout refus doit être motivé. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut acceptation du projet.

En cas de refus:

- le Titulaire ou le cessionnaire proposé ou le nouvel actionnaire peut demander à l'Autorité de Régulation de procéder au lancement d'un processus d'attribution d'une nouvelle licence ;
- le Titulaire peut proposer un nouveau cessionnaire ou un nouvel actionnaire dans les conditions prévues par le présent article.

Article 11. Modification de la répartition du capital social ou des droits de vote de l'actionnaire de référence du Titulaire

En cas de modification de la répartition du capital social ou des droits de vote entraînant un changement de Contrôle de l'actionnaire de référence, le Titulaire doit obtenir l'accord préalable du ministère en charge des communications électroniques, pris sur avis conforme de l'Autorité de Régulation.

Le ministère en charge des communications électroniques ne peut s'opposer au changement de Contrôle de l'actionnaire de référence que dans les cas suivants :

- la nécessité de sauvegarde de l'ordre public ou les besoins de la défense ou de la sécurité publique ; et

- l'insuffisance démontrée de la capacité technique ou financière du nouvel actionnaire de référence proposé de faire durablement face aux obligations résultant de la Licence, du Cahier des charges ou du cadre légal et règlementaire en vigueur.

La décision du ministère en charge des communications électroniques doit être notifiée par écrit au Titulaire dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date de notification de la demande. Tout refus doit être motivé. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut acceptation du projet.

Section 4 : Retrait de la Licence

Article 12. Retrait de la Licence par décret pris en Conseil des Ministres

La Licence peut être retirée, par décret pris en Conseil des Ministres, sur avis conforme de l'Autorité de Régulation, en cas :

- de dissolution anticipée du Titulaire ;
- de liquidation judiciaire non assortie d'une autorisation de continuation de l'entreprise ;
- de manquement grave ou répété dans l'exécution des obligations financières de la Licence, du Cahier des charges ou du cadre légal et règlementaire en vigueur;
- d'absence ou de cessation de fourniture des Services par le Titulaire sur une partie significative du territoire national, sauf en cas de Force Majeure.

Article 13. Résiliation du Cahier des Charges

Le retrait de la Licence emporte automatiquement la résiliation du Cahier des charges qui y est attaché.

Article 14. Abrogation des assignations en ressources en fréquences et en numérotation

Le retrait de la Licence emporte automatiquement l'abrogation de l'ensemble des assignations en ressources en fréquences et en numérotation utilisées pour l'établissement et l'exploitation du Réseau et la fourniture des Services au titre de la Licence.

Section 5 : Obligations de l'État

Article 15. Concurrence loyale

Le Gouvernement s'engage à maintenir les conditions d'une concurrence saine et loyale entre les différents opérateurs de réseaux et services mobiles.

Article 16. Non-discrimination

Le Gouvernement s'engage à traiter le Titulaire de façon équitable et non discriminatoire par rapport aux autres opérateurs de réseaux et services mobiles.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RÉSEAU

Section 1 : Établissement du Réseau

Article 17. Établissement et exploitation d'un réseau de transmission fixe

Le Titulaire est autorisé à établir et exploiter, conformément à la réglementation en vigueur, des liaisons de transmission fixe sur toute l'étendue du territoire national afin d'assurer le bon fonctionnement de son Réseau et la fourniture de Services de qualité, y compris pour accéder aux capacités nationale ou internationales (câbles sous-marins, backbones terrestres ou encore liaisons satellitaires).

L'établissement et l'exploitation de telles liaisons de transmission sont sujets à autorisation spécifique de l'Autorité de Régulation, prise sur dossier de présentation de la localisation des liaisons envisagées, de leur architecture et des modalités techniques et financières de leur partage. Le Titulaire peut commercialiser les surcapacités de son réseau après autorisation du régulateur.

Article 18. Établissement et exploitation d'infrastructures internationales

Le Titulaire est autorisé à établir et exploiter ses propres infrastructures lui permettant d'accéder aux capacités internationales (câbles sous-marins, backbones terrestres ou encore liaisons satellitaires).

Le Titulaire est autorisé à acheminer et à commercialiser le trafic international entrant ou sortant (voix, SMS et données) en République du Bénin.

Article 19. Neutralité technologique

Le Titulaire peut exploiter son Réseau et fournir ses Services en utilisant les équipements et la technologie de son choix (2G, 3G, 4G, etc.), sur toutes les bandes de fréquences dont il est assignataire, à la condition que ses équipements bénéficient d'un agrément conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur et que les technologies utilisées soient dûment reconnues par l'Union Internationale des Télécommunications ou toute autre entité dont les travaux sont internationalement reconnus et acceptés par l'ensemble de l'industrie.

L'Autorité de Régulation est tenue informée de la mise en exploitation de nouvelle technologie par le Titulaire. Elle élabore à cet effet, les lignes directrices de passage d'une technologie à une autre. L'Autorité de Régulation peut imposer au Titulaire des restrictions aux équipements et/ou aux technologies utilisées pour exploiter son Réseau ou fournir ses Services afin, le cas échéant :

- d'éviter les brouillages préjudiciables ;

- de protéger la santé publique ;
- d'assurer la qualité technique du service ;
- d'assurer la préservation de l'efficacité de l'utilisation du spectre ou d'optimiser le partage des fréquences radioélectriques ;
- d'assurer le développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques ; ou
- d'assurer une concurrence loyale dans le secteur des communications électroniques.

Article 20. Externalisation

Le Titulaire peut externaliser la gestion des infrastructures passives et/ou actives de son Réseau à la condition qu'il assure le respect par son cocontractant des dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de communications électroniques et que celui-ci apporte des garanties suffisantes sur ses capacités techniques et financières.

En cas d'externalisation de la gestion de ses infrastructures, le Titulaire doit veiller au respect de la confidentialité des informations détenues sur les Utilisateurs, au respect des dispositions légales et réglémentaires en matière de protection des données.

Conformément aux dispositions de l'article 119 du présent Cahier des Charges, le Titulaire demeure seul responsable, notamment vis-à-vis des Utilisateurs, de ses cocontractants et de l'État, de toute difficulté liée à l'externalisation de son Réseau.

La mise en œuvre d'accords d'externalisation ne doit pas limiter, de quelque façon que ce soit, le droit d'accès et d'interconnexion et toutes autres formes de partage d'infrastructures dont bénéficient les autres opérateurs conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur et aux dispositions du présent Cahier des Charges.

De même, le titulaire doit donner l'accès aux interfaces des infrastructures dont la gestion est externalisée, pour les activités liées au contrôle de la QoS, du trafic et tout autre besoin de l'Etat ou du régulateur.

Section 2 : Accès, interconnexion, Partage d'Infrastructures Actives et Passives, Mutualisation et Coinvestissement

Article 21. Accès et interconnexion

Sans préjudice des précisions apportées dans la présente section en ce qui concerne certains accords particuliers ni des décisions qui peuvent être adoptées par l'Autorité de Régulation en application des dispositions légales et règlementaires en vigueur :

- le Titulaire bénéficie du droit d'accéder et/ou d'interconnecter son Réseau à ceux des autres opérateurs dans des conditions techniques et tarifaires objectives, transparentes et non discriminatoires et conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur ;
- le Titulaire doit faire droit aux demandes d'accès et/ou d'interconnexion des autres opérateurs dans des conditions techniques et tarifaires objectives, transparentes et non discriminatoires et conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que, le cas échéant, dans le respect de son offre de référence et de ses tarifs tels que validés par l'Autorité de Régulation.

Le refus d'une demande d'accès et/ou d'interconnexion ne peut être justifié qu'en raison d'une incapacité ou d'une incompatibilité technique. Une copie du refus est adressée par le Titulaire à l'Autorité de Régulation.

Sous réserve de réciprocité, le Titulaire fait droit , dans les conditions fixées au présent article, aux demandes d'interconnexion transfrontière des opérateurs établis et dûment autorisés dans les États limitrophes du Bénin.

Article 22. Offre de référence

Le Titulaire doit publier, le 30 juin de chaque année, dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur, une offre de référence précisant les conditions techniques et tarifaires de ses offres d'accès et d'interconnexion (y compris l'accès aux Infrastructures Passives et, dans les zones et dans les conditions prévues à la présente section et par les dispositions légales et règlementaires en vigueur, ses offres d'Itinérance Nationale et d'accès aux Infrastructures Actives) et des prestations associées (y compris de co-localisation) qu'il propose.

L'offre de référence doit faire l'objet d'une approbation préalable de l'Autorité de Régulation dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

L'offre de référence du Titulaire doit préciser, à minima :

- les dispositions prévues à l'article 27 du présent Cahier des charges;
- les prestations prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ;
- la liste complète de ses Infrastructures Passives ainsi que toutes les informations pertinentes relatives à l'utilisation de ces infrastructures et aux espaces qui y sont disponibles ;
- l'ensemble des conditions tarifaires et les frais associés à chacune des prestations proposées, conformément aux dispositions de l'article 27 du présent Cahier des charges.

L'offre de référence du Titulaire peut être complétée par des offres de prestations de services complémentaires.

L'offre de référence doit être suffisamment détaillée pour permettre, le cas échéant, la vérification du respect par le Titulaire de ses obligations, y compris tarifaires.

Toute suspension de l'accès et/ou de l'interconnexion doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de régulation.

Article 23. Partage d'Infrastructures Passives sur l'ensemble du territoire

Le Titulaire bénéficie du droit d'accéder, dans des conditions techniques et tarifaires objectives, transparentes et non discriminatoires et conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, aux Infrastructures Passives déployées par les autres opérateurs et par les Exploitants d'Infrastructures Alternatives.

Sans préjudice des dispositions de l'article 24 du présent Cahier des charges ni des décisions qui peuvent être adoptées par l'Autorité de Régulation en application des dispositions légales et règlementaires en vigueur, le Titulaire doit faire droit, dans des conditions techniques et tarifaires objectives, transparentes et non discriminatoires et conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, aux demandes d'accès à ses Infrastructures Passives qui sont présentées par les autres opérateurs mobiles et par les Exploitants d'Infrastructures Alternatives.

Lorsque le Titulaire envisage d'établir un Site ou un pylône, il doit, sous le contrôle de l'Autorité de Régulation :

- privilégier toute solution de partage avec un Site ou un pylône existant ;
- veiller à ce que les conditions d'établissement de chacun de ses propres Sites et pylônes rendent possible, sur ces mêmes Sites et pylônes, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs.

Le refus d'une demande d'accès aux Infrastructures Passives ne peut être justifié qu'en raison d'une incapacité ou d'une incompatibilité technique.

Article 24. Itinérance Nationale et Partage d'Infrastructures Passives et d'Infrastructures Actives dans certaines zones du territoire

Le Titulaire est autorisé à fournir des services d'Itinérance Nationale et à fournir un accès à ses Infrastructures Actives à tout opérateur mobile en République du Bénin.

Afin de fournir des services voix et SMS, le Titulaire bénéficie du droit d'obtenir des services d'Itinérance Nationale et d'accéder aux Infrastructures Passives et aux Infrastructures Actives des autres opérateurs mobiles disposant d'un réseau mobile dans des conditions techniques et tarifaires raisonnables, objectives, transparentes et non discriminatoires.

Sans préjudice des décisions qui peuvent être adoptées par l'Autorité de Régulation en application des dispositions légales et règlementaires en vigueur, le Titulaire doit faire droit, dans des conditions techniques et tarifaires raisonnables, objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes des autres opérateurs mobiles souhaitant bénéficier des services d'Itinérance Nationale et d'accès à ses Infrastructures Passives et à ses Infrastructures Actives afin de fournir des services de données (internet mobile) conformément aux obligations prévues dans leur cahier des charges.

Le refus d'une demande d'Itinérance Nationale ou d'accès aux Infrastructures Passives ou aux Infrastructures Actives ne peut être justifié qu'en raison d'une incapacité ou d'une incompatibilité technique.

Article 25. Mutualisation et Co-investissement

Le Titulaire peut conclure des accords de Mutualisation ou de Co-investissement avec d'autres opérateurs mobiles afin d'établir et d'exploiter son Réseau et/ou de fournir des Services.

Article 26. Déploiements financés par des fonds du Service Universel

Lorsqu'une infrastructure est financée, en tout ou partie, par des fonds du service universel :

- le Titulaire bénéficie du droit d'obtenir des services d'Itinérance Nationale, d'accès aux Infrastructures Passives et d'accès aux Infrastructures Actives pour ces infrastructures dans des conditions techniques et tarifaires raisonnables, objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- le Titulaire doit faire droit, dans des conditions techniques et tarifaires raisonnables, objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes des autres opérateurs mobiles souhaitant bénéficier des services d'Itinérance Nationale, d'accès à ses Infrastructures Passives et d'accès à ses Infrastructures Actives pour ces infrastructures.

Article 27. Conclusion des accords et conventions

Les conventions d'accès et d'interconnexion, y compris les accords d'Itinérance Nationale, de Partage d'Infrastructures Actives, de Partage d'Infrastructures Passives de Mutualisation et de Co-investissement doivent préciser les conditions techniques et tarifaires de leur mise en œuvre, et en particulier en ce qui concerne :

- la description détaillée des services d'interconnexion et d'accès offerts ;
- la désignation, la localisation et les caractéristiques techniques des points d'interconnexion et d'accès et des installations et infrastructures objet du service et la description des modalités physiques pour s'y connecter;
- la définition et la description complète des interfaces d'interconnexion et d'accès, notamment les protocoles et codes de signalisation utilisés à ces interfaces ;
- les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services ;
- la qualité des prestations fournies (disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation, etc.);
- les modalités d'acheminement du trafic ;
- les modalités de dimensionnement réciproque des équipements afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention.
- les modalités de mise en œuvre de l'accès et de l'interconnexion, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le délai d'établissement, les fonctions de supervision de l'interconnexion, de mesure des trafics, *etc.*;

- les conditions de mise en service des prestations (modalités de prévisions de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion et d'accès, délais de mise à disposition, etc.);
- les conditions d'exploitation en terme d'espace, de gestion et de maintenance ;
- les informations que les parties doivent se communiquer de façon régulière pour assurer une bonne gestion des sites, installations et infrastructures ;
- les relations commerciales et financières et notamment les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les conditions de paiement ;
- les procédures et délais de rétablissement ;
- les conditions liées au respect des servitudes radioélectriques ;
- la durée de la mise à disposition des sites, installations et infrastructures ;
- les limites de la responsabilité des parties ;
- les mesures prises afin de garantir la continuité des services des opérateurs ainsi que la sécurité de fonctionnement et le maintien de l'intégrité des réseaux ;
- les mesures prises afin d'assurer l'interopérabilité des services, y compris pour contribuer à une qualité de service de bout en bout ;
- les mesures prises afin d'assurer la protection des données à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées ;

Ces conventions et accords doivent également préciser l'ensemble des conditions tarifaires et les frais associés à chacune des prestations proposées, notamment :

- les tarifs pour l'établissement et le maintien de l'accès et/ou l'interconnexion, y compris les tarifs de mise à disposition d'emplacements et de sources d'énergie pour les équipements localisés sur l'emprise du fournisseur;
- les tarifs d'acheminement du trafic ;
- les tarifs des prestations complémentaires éventuelles ;
- les modalités de détermination des frais variables, le cas échéant.

Les conditions tarifaires ne doivent pas conduire à imposer indûment des charges excessives et doivent pouvoir être justifiées à la demande de l'Autorité de régulation.

L'ensemble des conventions et accords conclus entre opérateurs ou entre opérateurs et Exploitants d'Infrastructures Alternatives en application de la présente section sont approuvées par l'Autorité de Régulation conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Le Titulaire informe périodiquement l'ensemble de ses Utilisateurs des zones dans lesquelles ses Services sont disponibles.

Article 28. Différends

Conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, tout différend entre opérateur ou entre opérateurs et Exploitants d'Infrastructures Alternatives relatif à la négociation, la conclusion ou la mise en

œuvre d'une convention d'accès et d'interconnexion, y compris les accords d'Itinérance Nationale, de Partage d'Infrastructures Actives, de Partage d'Infrastructures Passives, de Mutualisation et de Co-Investissement, sont soumis à l'Autorité de Régulation.

Section 3 : Servitudes, droits de passages sur le domaine public et sur les propriétés privées et autorisation de travaux

Article 29. Servitudes et droits de passage

Conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, le Titulaire peut bénéficier des droits de passage et des servitudes :

- d'occupation du domaine public de l'État, sur le domaine public routier et le domaine public non routier ;
- sur l'ensemble des propriétés privées.

En outre, sauf dispositions légales contraires, le Titulaire peut bénéficier des servitudes et droits de passage dont bénéficient déjà tout autre opérateur ou Exploitant d'Infrastructures Alternatives en République du Bénin, sous réserve de ne pas aggraver significativement ces servitudes ou droits de passage au détriment de la personne publique ou privée propriétaire ou gestionnaire du domaine public ou de la propriété privée concernée.

Article 30. Réalisation des travaux nécessaires

Le Titulaire peut réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de son Réseau et à la fourniture de ses Services, sous réserve de l'obtention des permis et autorisations nécessaires.

L'Autorité de Régulation et le ministère en charge des communications électroniques facilitent l'obtention, par le Titulaire, de ces permis et autorisations nécessaires. Sur demande du Titulaire, l'Autorité de Régulation et le ministère en charge des communications électroniques interviennent directement auprès des autorités concernées afin d'assurer la délivrance, dans des délais et des conditions raisonnables, de ces permis et autorisations, et de limiter les études préalables à leur obtention, notamment les études environnementales, sociales, *etc*.

Le Titulaire devra tenir compte, dans l'élaboration du planning d'établissement et d'exploitation de son Réseau, du temps nécessaire à l'obtention de ces permis et autorisations, ainsi qu'à la réalisation des études qui leur sont éventuellement associées.

À l'occasion de la réalisation des travaux nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de son Réseau et à la fourniture de ses Services, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

Section 4 : Utilisation des ressources en fréquences radioélectriques

Article 31. Fréquences assignées au Titulaire lors de l'attribution de la Licence

Au titre de la présente Licence, le Titulaire est autorisé à exploiter les fréquences listées à l'Annexe 2 du présent Cahier des Charges.

Les frais, taxes et redevances correspondant à l'assignation de ces fréquences sont comprises dans la contrepartie financière prévue à l'article 116 du présent Cahier des Charges.

Le Titulaire demeure redevable des frais, taxes et redevances en vigueur applicables à l'utilisation et à la gestion des fréquences radioélectriques qui lui sont assignées, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Article 32. Assignation de fréquences complémentaires

Le Titulaire peut demander l'assignation des fréquences complémentaires nécessaires à l'exploitation de son Réseau et à la fourniture de ses Services conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

En application du principe d'optimisation des fréquences, le Titulaire doit justifier dans sa demande :

- de ses besoins compte tenu des ressources en fréquences dont il bénéficie déjà ; et
- de l'utilisation qu'il souhaite faire des fréquences demandées.

L'Autorité de Régulation assure l'équité entre les opérateurs dans la répartition et l'assignation des bandes de fréquences.

Article 33. Principes de non-thésaurisation et d'optimisation des fréquences

Le Titulaire s'engage à ne pas thésauriser les fréquences qui lui sont assignées. Sous réserve des fréquences qui lui sont nécessaires pour faire face à l'évolution prévisible de son activité dans les deux (02) années à venir, et qu'il doit justifier sur demande de l'Autorité de Régulation, le Titulaire doit exploiter les fréquences qui lui sont assignées dans un délai de douze (12) mois suivant leur assignation. À l'issue de ce délai, l'Autorité de Régulation peut procéder au retrait des fréquences non exploitées.

Le Titulaire doit prendre toutes les mesures permettant d'utiliser de façon optimale l'ensemble du volume de fréquences qui lui est assigné.

Sur demande de l'Autorité de Régulation, et au moins une (01) fois par an dans son rapport annuel d'activité prévu à l'article 85 du présent Cahier des Charges, le Titulaire doit justifier auprès de l'Autorité de Régulation de l'utilisation optimale de l'ensemble du volume de fréquences qui lui est assigné.

En cas de manquement aux dispositions du présent article, l'Autorité de Régulation peut procéder, par décision dûment justifiée, après concertation avec le Titulaire, au retrait des fréquences concernées.

Article 34. Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques

Les équipements et installations radioélectriques utilisés dans le Réseau doivent être conformes aux normes reconnues ou définies par l'UIT pour les réseaux mobiles. Le Titulaire maintient la conformité du système à la famille des normes mobiles telle que définies par l'UIT.

Le Titulaire devra veiller à ce que les équipements connectés à son Réseau et toute installation radioélectrique utilisée dans le Réseau bénéficient d'un agrément conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Le Titulaire ne peut s'opposer à la connexion à son Réseau d'un équipement terminal qui bénéficie d'un agrément dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Lorsqu'un équipement terminal, bien que bénéficiant d'un agrément, porte gravement atteinte au bon fonctionnement du Réseau, le Titulaire, après vérification technique de son Réseau, en informe sans délai l'Autorité de Régulation qui peut alors, selon le cas, prononcer la suspension ou le retrait de l'agrément du terminal et interdire sa connexion au Réseau.

Le Titulaire pourra sans délai prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour maintenir la bonne qualité et le bon fonctionnement de son Réseau.

Le Titulaire doit notifier à l'Autorité de Régulation les spécifications de son Réseau.

Article 35. Limites de puissance de rayonnement

Conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, l'Autorité de Régulation peut imposer des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou dans des régions spécifiques, dans le but de respecter les seuils d'exposition des personnes aux rayonnements électromagnétiques.

Article 36. Interférences

Le Titulaire prend l'ensemble des mesures nécessaires afin d'éviter, ou de limiter, toute interférence entre les fréquences qui lui sont assignées et les autres fréquences.

En cas d'interférences entre les canaux du Titulaire et ceux d'un autre opérateur, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (07) jours suivant la date du constat, informer l'Autorité de Régulation de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence.

Les opérateurs concernés soumettent à l'Autorité de Régulation, dans un délai maximum de quinze (15) jours et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier auxdites interférences.

En l'absence d'accord entre les opérateurs concernés, l'Autorité de Régulation adopte les mesures qui s'imposent afin de remédier aux interférences.

Article 37. Plan de fréquences

Le Titulaire établit le plan de fréquences de son Réseau qu'il dépose auprès de l'Autorité de Régulation dans les plus brefs délais. Toute modification de ce plan de fréquences doit être communiquée à l'Autorité de Régulation dans un délai d'un (01) mois suivant la modification.

L'Autorité de Régulation peut exiger des modifications au Titulaire afin d'assurer une coordination adéquate des fréquences.

Article 38. Stations radioélectriques

Conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, le Titulaire doit obtenir l'accord préalable de l'Autorité de Régulation pour l'implantation, le transfert ou la modification des stations radioélectriques.

Le Titulaire installe, dans la mesure du possible, des antennes sur des supports tels que les toitures de bâtiments ou les pylônes ou autres infrastructures existantes, afin d'éviter une multiplication inutile des infrastructures.

Section 5 : Utilisation des ressources en numérotation

Article 39. Obtention des ressources en numérotation

Conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, l'Autorité de Régulation réserve et attribue les numéros, les blocs de numéros et les préfixes qui sont nécessaires au Titulaire pour l'exploitation de son Réseau et la fourniture de ses Services.

L'Autorité de Régulation assure l'équité entre les opérateurs dans la réservation et l'attribution des ressources en numérotation.

Le Titulaire doit s'acquitter des droits, taxes et redevances relatives à la réservation, à l'attribution, à l'utilisation et à la gestion des ressources en numérotation conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Article 40. Principes de non-thésaurisation et d'optimisation des ressources en numérotation

Le Titulaire s'engage à ne pas thésauriser les ressources en numérotation qui lui sont assignées. Sous réserve des ressources en numérotation qui lui sont nécessaires pour faire face à l'évolution prévisible de son activité dans les douze (12) mois à venir, et qu'il doit justifier sur demande de l'Autorité de Régulation, le Titulaire doit exploiter les ressources en numérotation qui lui sont assignées dans un délai de douze (12) mois suivant leur assignation. À l'issue de ce délai, l'Autorité de Régulation peut procéder au retrait de ces ressources en numérotation.

Le Titulaire doit prendre toutes les mesures permettant d'utiliser de façon optimale l'ensemble des ressources en numérotation qui lui ont été assignées.

Sur demande de l'Autorité de Régulation, et au moins une fois par an dans son rapport annuel d'activité prévu à l'article 85 du présent Cahier des Charges, le Titulaire doit justifier auprès de l'Autorité de Régulation de l'utilisation optimale de l'ensemble des ressources en numérotation qui lui ont été assignées.

En cas de manquement aux dispositions du présent article, l'Autorité de Régulation peut procéder, par décision dûment justifiée, après concertation avec le Titulaire, au retrait des ressources en numérotation concernées.

Article 41. Modification du plan national de numérotation

En cas de modification du plan de numérotation national, l'Autorité de Régulation planifie ces changements en concertation avec tous les opérateurs, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Section 6 : Obligations de couverture et de qualité de services

Article 42. Obligations de couverture

Le Titulaire a l'obligation de déployer ses infrastructures haut débit pour la couverture totale, en vue de la fourniture de ses services 2G, 3G et 4G, à l'échéance 2025 selon une planification définie de commun accord avec l'Autorité de Régulation.

Les obligations relatives à la couverture des services 5G et plus seront définies de commun accord avec l'Autorité de régulation.

Article 43. Fonctionnement normal du Réseau et des équipements

Le Titulaire doit assurer le contrôle, l'entretien et la maintenance de son Réseau et de ses infrastructures et doit acquérir et renouveler les équipements de son Réseau afin de garantir la sécurité de ses infrastructures, le fonctionnement normal et permanent de son Réseau et lui permettre de fournir ses Services conformément à ses obligations légales et règlementaires et celles résultant du présent Cahier des Charges.

La responsabilité du Titulaire peut être engagée pour tout dommage, y compris matériels, causé en raison des défaillances de son Réseau et de ses infrastructures.

Article 44. Révision des obligations de couverture du Titulaire

Sous réserve de l'accord du Titulaire, le niveau de couverture à atteindre peut être revu à la hausse, pour les raisons suivantes :

- les évolutions techniques et technologiques ;
- les besoins des consommateurs ;
- les évolutions du marché;
- l'intérêt général.

Article 45. Durée des accords d'Itinérance Nationale, de Partage d'Infrastructures Actives, de Mutualisation et de Co-investissement

A l'issue d'une période de cinq (05) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Cahier des Charges, l'Autorité de Régulation pourra limiter, après une évaluation, la durée ou la portée des accords d'Itinérance Nationale, de Partage d'Infrastructures Actives, de Mutualisation et de Co-investissement conclus entre opérateurs en fonction notamment :

- de la concurrence ;
- des évolutions techniques et technologiques ;
- de l'évolution des usages ;
- de la densité et de la superficie des zones couvertes par de tels accords ;
- de la nature des accords conclus.

Article 46. Fonds du Service Universel

Dans les arrondissements précisés par décision de l'Autorité de Régulation, le Titulaire pourra demander à bénéficier de financements du fonds du service universel afin de déployer ses Infrastructures Actives afin de fournir des Services Haut Débit Mobile.

Article 47. Déclaration des arrondissements couverts

Dès que ses infrastructures sont déployées dans un arrondissement et qu'il fournit effectivement des services à ses Utilisateurs, le Titulaire doit en informer l'Autorité de Régulation par écrit.

Si d'autres opérateurs sont tenus de fournir des services dans cet arrondissement mais peuvent, à cet effet, conclure des accords de Partage d'Infrastructures Actives ou des Accords d'Itinérance Nationale afin de respecter leurs obligations de couverture, l'Autorité de Régulation leur communique les informations relatives aux infrastructures déployées par le Titulaire.

Article 48. Responsabilité

Indépendamment des accords conclus afin de déployer son Réseau ou fournir ses Services, le Titulaire est responsable, vis-à-vis des Utilisateurs, de ses cocontractants, de l'Autorité de Régulation et de l'État, du respect des dispositions légales et règlementaires en vigueur et de celles prévues dans le présent Cahier des Charges, notamment les obligations en matière de couverture du territoire prévues à l'article 42 du présent Cahier des chargeset les obligations en matière de qualité de services prévues à l'article 50 du présent Cahier des Charges..

Article 49. Droit de conclure des accords de Partage d'Infrastructures Passives sur l'ensemble du territoire

Sur l'ensemble du territoire de la République du Bénin, le Titulaire est autorisé à conclure des accords de Partage d'Infrastructures Passives afin de respecter ses obligations de couverture.

Article 50. Obligation de qualité de services

Les obligations de qualité de services du Titulaire sont définies par décision de l'Autorité de Régulation.

Article 51. Contrôles de l'Autorité de Régulation

L'Autorité de Régulation peut procéder à des contrôles auprès du Titulaire afin de vérifier le respect de ses obligations de couverture et de qualité de service. À cet effet, le Titulaire doit mettre à la disposition de l'Autorité de Régulation les informations, les documents et les installations nécessaires à ces contrôles.

Les méthodes pratiques et les procédures exactes des mesures sont fixées par l'Autorité de Régulation conformément aux exigences essentielles définies par l'UIT et notifiées aux opérateurs préalablement à tout contrôle.

Le Titulaire est associé à la réalisation technique de ces mesures. Sur demande de l'Autorité de Régulation, il doit assurer la gratuité des abonnements et des communications pendant la campagne de mesures, dans la limite nécessaire à la réalisation de ces mesures et, le cas échéant, fournir les équipements terminaux.

Des dérogations aux dispositions qui précèdent peuvent être accordées par l'Autorité de Régulation pour des raisons techniques.

Article 52. Principes de disponibilité et de continuité de service

Le Titulaire est tenu d'assurer un fonctionnement continu et permanent de son Réseau et de ses Services 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. À cet effet, le Titulaire met en œuvre les procédures, équipements, protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité de service et une disponibilité des services conformes aux dispositions règlementaires en vigueur.

Dans le respect du principe de continuité de service, et sauf cas de Force Majeure dûment constatée, le Titulaire ne peut interrompre l'exploitation de son Réseau et la fourniture des Services sans y avoir préalablement été autorisé par l'Autorité de Régulation.

À cet effet, il doit mettre en œuvre les protections et redondances nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son Réseau. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, des neutralisations ou de la destruction de ses installations.

En outre, le Titulaire doit acquérir, maintenir et renouveler les installations de son Réseau et en assurer le contrôle en vue d'un fonctionnement régulier.

Au cas où un incident survient sur le Réseau du Titulaire entraînant une interruption ou des perturbations sur les services offerts au public, via son Réseau ou les réseaux qui lui sont connectés, le Titulaire doit en informer l'Autorité de Régulation dès la constatation de l'interruption ou des perturbations et lui soumettre les dispositions prises pour y remédier.

Article 53. Fourniture des Services dans la zone de couverture

Le Titulaire doit satisfaire dans un délai raisonnable toute demande de service situé dans la zone de couverture définie par décision de l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation peut néanmoins interdire le raccordement des nouveaux Utilisateurs si le Titulaire ne respecte pas ses obligations en matière de qualité de service.

Section 7 : Obligations en matière de sécurité

Article 54. Chiffrement

Le Titulaire est autorisé à procéder, pour ses propres signaux, et/ou à proposer à ses propres Utilisateurs un service de chiffrement, sous réserve des déclarations ou autorisations nécessaires et du respect des dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Le chiffrement est obligatoire entre le terminal de l'usager, matérialisé par son interface radio, et le premier équipement radio du Titulaire qui achemine les données dans son Réseau.

Article 55. Identification des Utilisateurs

Tout Utilisateur du Titulaire doit faire l'objet d'une identification précise conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'Utilisateur au Service du Titulaire, quelles que soient les modalités de fourniture des Services (prépayé, post-payé, etc.) et de commercialisation des Services.

Le Titulaire prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des Utilisateurs, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 56. Interception et conservation et communication de données

Conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, le Titulaire :

- doit conserver certaines catégories de données techniques et les communiquer aux autorités judiciaires ou administratives compétentes ;
- ne peut procéder aux opérations d'interception, d'enregistrement et de transcription de communications, qu'à la demande des autorités judiciaires ou administratives compétentes.

Article 57. Défense nationale, sécurité publique et prérogative de l'autorité judiciaire

Le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Le Titulaire est tenu de répondre positivement et dans les plus brefs délais aux injonctions des autorités compétentes en vue de respecter les impératifs de défense nationale et de sécurité publique, notamment en ce qui concerne :

- l'établissement des liaisons de communications électroniques dans les zones d'opération ou sinistrées :
- le respect des priorités des réseaux en cas de conflit, de troubles intérieures ou dans les cas d'urgence ;
- l'interconnexion avec les réseaux propres aux services chargés de la défense et de la sécurité publique;
- les réquisitions des installations en cas de guerre ou de troubles intérieures ;
- l'apport de son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité de systèmes de communications électroniques ; et
- l'interruption partielle ou totale des Services ou l'interruption des émissions radioélectriques.

Section 8: Lutte contre la fraude

Article 58. Utilisation frauduleuse

Le Titulaire ne peut utiliser son Réseau ou sciemment en permettre l'utilisation à des fins illégales ou contraires aux dispositions légales et règlementaires en vigueur ou aux dispositions du présent Cahier des Charges.

Le Titulaire doit prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que son Réseau n'est pas utilisé à des fins illégales ou frauduleuses.

À défaut, le Titulaire sera considéré comme responsable de l'utilisation illégale ou frauduleuse de son Réseau.

Article 59. Dissimulation de trafic

Il est interdit au Titulaire de dissimuler tout ou partie du trafic entrant ou sortant en République du Bénin :

- soit en volume, par exemple en diminuant, par quelque moyen que ce soit, le volume de trafic international entrant ou sortant de son Réseau ;
- soit en nature, par exemple en dissimulant du trafic international sous forme de trafic national.

Article 60. Nombre de cartes SIM par personne

Le Titulaire n'est pas autorisé à fournir à un même Utilisateur personne physique un nombre de cartes SIM supérieur au maximum prévu par voie réglementaire.

Le Titulaire doit mettre en place les moyens lui permettant d'identifier, en temps réel, tout Utilisateur personne physique détenant plus de cartes SIM que le maximum réglementaire et doit procéder à la désactivation des cartes SIM les plus récemment acquises par les Utilisateurs concernés afin de respecter ce maximum.

En cas de manquement aux dispositions du présent article, le Titulaire sera responsable de toute utilisation illégale ou frauduleuse des cartes SIM fournies à l'Utilisateur concerné.

Article 61. Accords avec les distributeurs de cartes SIM

Le Titulaire doit conclure, avec ses distributeurs de cartes SIM, des contrats écrits qui doivent notamment préciser :

- les obligations détaillées des distributeurs en matière d'identification des Utilisateurs et les moyens et procédures à suivre afin de s'y conformer, en particulier l'obligation de procéder à l'identification de 100 % des Utilisateurs dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur;
- l'interdiction de fournir à toute personne physique plus de cartes SIM que le maximum fixé par voie réglementaire.

Le Titulaire doit communiquer à l'Autorité de Régulation, sur sa demande, les contrats conclus avec les distributeurs.

Le Titulaire procèdera à la résiliation des contrats conclus avec les distributeurs :

- qui ne respectent pas les obligations contractuelles qui leur échoient, et notamment ceux qui ne procèdent pas à l'identification de 100 % des utilisateurs dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur;
- qui distribuent un grand nombre de cartes SIM qui ont été impliquées dans des cas de fraude avérés;
- qui sont eux-mêmes impliqués dans des cas de fraudes avérés.

Le Titulaire doit tenir et conserver un registre indiquant l'identification de toutes les cartes SIM fournies à chaque distributeur.

Article 62. Mesures d'identification des fraudes

Le Titulaire doit mettre en place des mécanismes de détection des comportements frauduleux, et notamment analyser les données relatives au trafic sur son Réseau selon les critères suivants ou tous autres critères communiqués par l'Autorité de Régulation :

- nombre d'appels émis ;
- durée des appels émis ;

- taux de variation des appels émis ;
- nombre d'appels reçus ;
- nombre de SMS émis ;
- nombre d'appels vers l'international;
- la géolocalisation des activités illicites.

Le Titulaire doit mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires à l'identification des adresses IP collectant du trafic VoIP alimentant des SIM Box.

Le Titulaire doit communiquer à l'Autorité de Régulation et à l'autorité judiciaire, notamment au Procureur de la République lorsque les faits peuvent recevoir une qualification pénale, tous les cas de fraudes identifiés et les actions prises afin d'y mettre fin.

Article 63. Désactivation des cartes SIM

Le Titulaire doit désactiver au plus vite les cartes SIM impliquées dans des fraudes qu'il identifie ou qui lui sont communiqués par l'Autorité de Régulation ou l'autorité judiciaire.

Article 64. Mesures de surveillance des cartes SIM distribuées

Le Titulaire doit mettre en place les moyens et procédures nécessaires afin de garantir l'intégrité de son réseau de distribution. Il demeure responsable des agissements de ses distributeurs et sous-traitants.

Article 65. Conventions conclues avec les transporteurs internationaux de voix et de données

Le Titulaire doit conclure, avec les transporteurs internationaux qui transportent, pour son compte, de la voix ou des données, des contrats écrits qui doivent notamment préciser :

- l'interdiction pour ces transporteurs de fournir, sur le territoire de la République du Bénin, du trafic à tout opérateur ne figurant pas sur la liste des opérateurs déclarés ou titulaires d'une licence ou d'une autorisation publiée sur le site de l'Autorité de Régulation;
- les obligations de ces transporteurs de communiquer au Titulaire, à sa demande, le nom des opérateurs qui acheminent le trafic qu'ils remettent au Titulaire.

Le Titulaire doit communiquer à l'Autorité de Régulation, sur sa demande, les contrats conclus avec les transporteurs internationaux.

Le Titulaire procèdera à la résiliation des contrats conclus avec les transporteurs internationaux :

- qui ne respectent pas les obligations contractuelles qui leur échoient ;
- qui sont eux-mêmes impliqués dans des cas de fraudes avérés identifiés par le Titulaire ou qui lui sont désignés par l'Autorité de Régulation ou l'autorité judiciaire.

Article 66. Coopération dans la lutte contre la fraude

Le Titulaire doit pleinement coopérer avec l'Autorité de Régulation, les services de polices et l'autorité judiciaire dans la lutte contre les fraudes liées aux réseaux et aux services de communications électroniques en République du Bénin, en particulier la lutte contre la dissimulation de trafic.

Le Titulaire doit notamment :

- sur simple demande de l'Autorité de Régulation ou de l'autorité judiciaire, identifier et communiquer (i) le numéro de téléphone émettant ou recevant tout appel acheminé sur son Réseau et les données techniques liées au trafic correspondant à ces appels ainsi que (ii)l'identité et les coordonnées de toute personne physique ou morale qui détient la carte SIM associée au numéro de téléphone;
- sur demande dûment justifiée de l'Autorité de Régulation ou de l'autorité judiciaire, (i) désactiver tout numéro ou toute ligne qui lui serait signalée et (ii) cesser toute relation contractuelle avec toute personne physique ou morale.

Article 67. Responsabilité et sanction

En cas de non respect des dispositions de la présente section, le Titulaire s'expose aux sanctions prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur, y compris pénales.

Le Titulaire sera tenu responsable de toute fraude dont la réalisation aura été possible en raison de ses manquements aux dispositions de la présente section.

Section 9: Urgences et circonstances exceptionnelles

Article 68. Appels d'urgence

Sont acheminés gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence en provenance des Utilisateurs du Réseau ou des Services du Titulaire ou d'autres réseaux ou services de communications électroniques et à destination des organismes publics chargés :

- de la sauvegarde des vies humaines ;
- des interventions de police et de gendarmerie ;
- de la lutte contre l'incendie, l'inondation et autres calamités ;
- de l'aide médicale d'urgence ; ou
- tous autres organismes, à la demande de l'Autorité de Régulation.

Le Titulaire organise l'accès gratuit aux services de sécurité et d'urgence par numéros courts, conformément au Plan National de Numérotation établi par l'Autorité de Régulation.

Article 69. Plan d'urgence

En concertation avec les responsables des organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales, le Titulaire élabore des plans et dispositions pour la fourniture ou le rétablissement rapide d'un

service de communications électroniques d'urgence, et les met en œuvre à son initiative ou à la demande des autorités compétentes.

Article 70. Mesure d'urgence de rétablissement des Services

Lorsqu'en raison de circonstances exceptionnelles, l'exploitation de son Réseau ou la fourniture de ses Services est interrompue, notamment les prestations d'interconnexion et de location de capacités, le Titulaire prend toutes dispositions utiles pour rétablir le Réseau et/ou ses Services dans les meilleurs délais.

Il accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence, ainsi qu'aux services de l'État qui lui sont indiqués par le ministère en charge des communications électroniques.

Section 10: Concurrence et régulation

Article 71. Prohibition des pratiques anticoncurrentielles

Sans préjudice des dispositions légales et règlementaires en vigueur, le Titulaire ne peut adopter, maintenir ou accepter, seul ou avec d'autres, des pratiques anticoncurrentielles.

En particulier, le Titulaire ne peut :

- participer à un financement anticoncurrentiel;
- abuser d'une position dominante;
- mettre en œuvre des pratiques de ciseau tarifaire ;
- conclure des conventions exclusives pour l'emplacement des Infrastructures Passives nécessaires à l'exploitation de son Réseau ou à la fourniture de ses Services ;
- conclure des conventions, arrangements ou engagements avec toute personne, y compris tout autre opérateur, qui ont pour objet ou pour effet la fixation des prix ou toute autre distorsion de concurrence;
- participer à une pratique de vente liée anticoncurrentielle ;
- empêcher un opérateur d'obtenir des renseignements techniques en temps opportuns sur des installations essentielles, ou toute autre information nécessaire à la conduite de son activité.

Article 72. Prise de participation et concurrence

Le Titulaire ne peut posséder, directement ou indirectement, quelque intérêt que ce soit dans le capital d'un autre opérateur mobile béninois, sauf en cas de dérogation expresse du Gouvernement.

Article 73. Régulation

Le Titulaire doit respecter et appliquer l'ensemble des mesures de régulation, symétrique et asymétrique, y compris celles en faveur d'un opérateur mobile nouvel entrant sur le marché, imposées par l'Autorité de Régulation en application des dispositions légales et règlementaires en vigueur, et notamment en ce qui concerne :

- la régulation du marché de la terminaison d'appel (voix, SMS et MMS);
- la régulation du marché de l'accès et du départ d'appels ;
- les réseaux de transmission et le réseau d'accès aux stations radioélectriques ;
- les services à valeur ajoutée ;
- la mise en œuvre de la portabilité des numéros en République du Bénin ;
- l'Itinérance Nationale, le Partage d'Infrastructures Passives ou encore le Partage d'Infrastructures Actives.

Article 74. Obligations spécifiquement applicables en cas de parts de marché supérieure à 40 %

Si les parts de marché du Titulaire sur le marché de détail de la téléphonie mobile excèdent quarante pourcent (40 %) en valeur ou en volume, le Titulaire doit se conformer aux obligations suivantes :

- fournir un accès à ses Infrastructures Passives dans des conditions techniques et tarifaires raisonnables, objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- fournir des services de colocalisation et de raccordement aux Sites dans lesquels un accord de partage d'Infrastructures Passives a été conclu dans des conditions techniques et tarifaires raisonnables, objectives, transparentes et non discriminatoires;
- sur l'ensemble du territoire, fournir pendant une durée d'au moins cinq (05) ans des services d'Itinérance Nationale dans des conditions techniques et tarifaires raisonnables, objectives, transparentes et non discriminatoires à tout opérateur détenant moins de quinze pourcent (15 %) de parts de marchés en valeur ou en volume sur le marché de détail de la téléphonie mobile.

Article 75. Interdiction de toute différenciation des tarifs on-net et off-net

Si les parts de marché du Titulaire sur le marché de détail de la téléphonie mobile aux Utilisateurs excèdent vingt pourcent (20 %) en valeur ou en volume, le Titulaire n'est pas autorisé à appliquer des tarifs différents pour les appels ou SMS envoyés par ses Utilisateurs en fonction du destinataire de ces appels et/ou SMS, même si ceux-ci sont clients d'un autre opérateur mobile béninois, à l'exception des appels et SMS envoyés aux clients d'opérateurs étrangers.

Article 76. Comptabilité

Le Titulaire fournit à l'Autorité de Régulation les comptes financiers des activités liées à l'établissement et à l'exploitation de son Réseau et à la fourniture de ses Services.

À ce titre, il est tenu :

- de mettre en œuvre une comptabilité analytique afin, notamment, de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque service offert ;
- le cas échéant, de présenter des comptes séparés conformément aux meilleures pratiques internationales afin de distinguer les comptes relatifs aux activités réglementées et aux activités non réglementées selon les modalités prescrites par décision de l'Autorité de Régulation.

Article 77. Contrôle comptable

Les comptes du Titulaire sont certifiés par un commissaire aux comptes et audités annuellement à ses frais par un cabinet d'audit indépendant ayant une expérience internationale et sectorielle avérée. Cet audit doit commencer au plus tard soixante (60) jours après la certification des comptes.

Section 11: Rapport annuel et communication d'informations

Article 78. Liste des infrastructures partageables

Le Titulaire doit communiquer à l'Autorité de Régulation, tous les six (06) mois, la liste complète de ses Infrastructures Passives ainsi que toutes les informations pertinentes relatives à l'utilisation de ces infrastructures et aux espaces qui y sont disponibles.

Article 79. Demande d'information de l'Autorité de Régulation

Le Titulaire est tenu de mettre à disposition de l'Autorité de Régulation les documents, données et informations demandés par l'Autorité de Régulation relatifs aux aspects techniques, opérationnels, juridiques, financiers et comptables de son Réseau et de ses Services dans les conditions fixées par l'Autorité de Régulation.

Le Titulaire doit collaborer avec l'Autorité de Régulation et ses représentants dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées.

Le Titulaire collabore gratuitement et sans frais à toutes les demandes de l'Autorité de Régulation visant à vérifier que les décisions de l'Autorité de Régulation sont respectées.

Article 80. Données de trafic

Le Titulaire doit fournir les informations relatives au trafic qu'il achemine sur son Réseau et le ou les commutateurs et les faisceaux qu'il utilise à cette fin, y compris en ce qui concerne le trafic on net et le trafic off net (entrant et sortant) vers tous les autres opérateurs en République du Bénin, le trafic international (entrant ou sortant) et le trafic des utilisateurs en itinérance (nationale et internationale).

Le Titulaire doit également fournir, conformément à la règlementation en vigueur, les données de trafic liées aux SMS et aux données, y compris la voix sur IP.

Article 81. Communication de documents, données et informations

Le Titulaire communique chaque année à l'Autorité de Régulation, au plus tard le 30 avril, les documents, données et informations suivants :

- les documents, données et informations détaillés relatifs à la zone de couverture du Réseau et des Services (en distinguant entre les services voix, SMS, données et données haut débit);
- une description des services offerts;
- les données de trafic indiquées à l'article 80 du présent Cahier des charges;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier;
- une cartographie précise et à jour de son Réseau, et notamment de ses Infrastructures Passives conformément aux dispositions de l'article 78 du présent Cahier des charges;
- un plan de déploiement et/ou de modernisation des Réseaux et Services pour l'année en cours ;
- les comptes financiers au plus tard à la fin du quatrième mois après la clôture de l'exercice, conformément à l'article 76 du présent Cahier des charges;
- le rapport de l'audit comptable et financier annuel effectué par un cabinet d'audit indépendant ayant une expérience internationale et sectorielle avérée, conformément à l'article 117 du présent Cahier des charges;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion et d'accès y compris les conventions d'acheminement de trafic signées avec les opérateurs béninois et étranger ; et
- toutes autres informations et/ou documents prévus par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ou le présent Cahier des Charges, ou demandés de façon raisonnable par l'Autorité de Régulation ou le ministère en charge des communications électroniques.

L'ensemble de ces informations sont fournies par écrit, sous la forme demandée par l'Autorité de Régulation et dans les délais prévus ou, à défaut, dans des délais raisonnables.

L'Autorité de Régulation est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès du Titulaire, à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son Réseau, dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Article 82. Rapport annuel d'activité

Le plus tôt possible, et au plus tard le 30 avril de chaque année, le Titulaire doit présenter à l'Autorité de Régulation et au Ministre en charge des communications électroniques, un exemplaire original papier et une copie électronique de son rapport annuel d'activités et de ses états financiers annuels certifiés.

Le rapport annuel d'activités doit comprendre des renseignements détaillés sur les points ci-après :

- son chiffre d'affaires;
- les déploiements de son Réseau et de ses Services au cours de la dernière année, et notamment la mise en œuvre ou la modernisation de son Réseau et de ses Services au cours de la dernière année ;

- une explication de tout défaut dans la mise en œuvre ou la modernisation exigée ou prévue, ainsi qu'une estimation du moment où ce défaut sera corrigé (si ce défaut est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, le Titulaire doit inclure tout document justifiant celui-ci);
- un plan de la mise en œuvre ou de la modernisation prévue de son Réseau et de ses Services pour l'année en cours ;
- le suivi de la qualité de son Réseau et de ses Services ;
- tous les cas où il n'a pu s'acquitter de ses obligations aux termes de toute disposition légale ou règlementaire en vigueur ou du présent Cahier des Charges, ainsi qu'une explication de la raison de ces manquements. Si un manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, le Titulaire doit inclure tout document justifiant de telles circonstances;
- les informations relatives à l'utilisation optimale (sur un plan qualitatif et quantitatif) des ressources attribuées, notamment les fréquences et numéros, conformément aux dispositions des articles 33 et 40 du présent Cahier des charges;
- l'évolution du nombre d'utilisateurs au cours de l'année précédente, reparties en fonction de la nature des services offerts et du mode de facturation ;
- l'évolution des tarifs de gros et de détail au cours de l'année précédente ;
- les tarifs et conditions générales de ses services ;
- la répartition des unités de volumes de temps vendues (notamment les minutes de communications, volumes de données transportées, etc.) et des revenus par type de services et par mode de facturation;
- tous autres renseignements qu'il juge pertinents ou demandés de façon raisonnable et par écrit par l'Autorité de Régulation.

Ce rapport doit contenir toutes informations utiles de nature à permettre à l'Autorité de Régulation de contrôler que le niveau de déploiement du Réseau du Titulaire et la qualité de ses Services est conforme à ses obligations.

Article 83. Annuaire

Le Titulaire communique à l'Autorité de Régulation, sur demande de l'Autorité de Régulation, la liste de ses Utilisateurs, leur adresse, numéros d'appel et éventuellement leurs fonctions pour permettre la constitution d'un annuaire et d'un service de renseignements.

Le Titulaire peut mettre en place un service de renseignement permettant à tout usager de ses services d'obtenir, entre autres, le numéro de téléphone des Utilisateurs à des services de communications électroniques à partir de leur nom et leur adresse.

Les Utilisateurs du Titulaire refusant de figurer dans l'annuaire doivent le signaler par écrit. Toutefois, les données les concernant sont transmises à l'Autorité de Régulation pour information.

Article 84. Secret des affaires

L'Autorité de Régulation et, le cas échéant, le ministère en charge des communications électroniques assurent que l'ensemble des documents, données et informations communiqués par le Titulaire au titre des dispositions légales et règlementaires en vigueur et du présent Cahier des chargessont traités et conservés dans le respect du secret des affaires.

Article 85. Certification du Titulaire

Tous les documents, données et informations remis à l'Autorité de Régulation en vertu du présent Cahier des chargesdoivent être signés et certifiés complets et exacts par un dirigeant habilité du Titulaire. Une version Excel ou tout autre logiciel spécifié par l'Autorité de Régulation des tableaux chiffrés doit être fournie en appui de la version électronique du rapport.

Section 12: Dispositions diverses

Article 86. Itinérance internationale avec des opérateurs de réseaux mobiles terrestres

Le Titulaire peut accueillir sur son Réseau les usagers itinérants des opérateurs étrangers qui en font la demande en application d'accords d'itinérance internationale à intervenir entre ces derniers et le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à conclure des accords d'itinérance internationale avec le plus grand nombre d'opérateurs dans chaque pays avec lequel la République du Bénin entretient des relations économiques et diplomatiques privilégiées ou dans lequel les ressortissants béninois ou d'origine béninoise sont nombreux.

Le Titulaire communique à l'Autorité de Régulation la liste des opérateurs avec lesquels il a conclu des accords d'itinérance internationale et la liste des pays concernés par ces accords, et la met à jour régulièrement.

Les accords d'itinérance fixent les conditions (notamment de tarification et de facturation) dans lesquelles les usagers itinérants des opérateurs étrangers peuvent accéder au Réseau et/ou aux Services du Titulaire et inversement.

Ces accords doivent être communiqués à l'Autorité de Régulation, sur sa demande, qui peut imposer leur renégociation ou leur révocation par décision motivée, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions légales ou réglementaires.

Article 87. Itinérance internationale avec des opérateurs de réseaux GMPCS

Le Titulaire est autorisé à conclure des accords d'itinérance avec les fournisseurs de services de communications électroniques à travers les systèmes de communications personnelles mobiles par satellites (systèmes GMPCS).

Les accords d'itinérance GMPCS sont soumis, pour avis préalable, à l'Autorité de Régulation. Ils ne sont pas compris dans les prestations effectuées par le Titulaire au titre de ses obligations de couverture.

Article 88. Engagements internationaux et coopération internationale

Le Titulaire est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications, et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'UIT et des organisations régionales de télécommunications auxquelles adhère la République du Bénin.

Le Titulaire tient le Ministre en charge des communications électroniques et l'Autorité de Régulation informés des dispositions qu'il prend à cet effet.

Le Titulaire est autorisé à participer en qualité d'opérateur à des organismes internationaux traitant des télécommunications.

Le Ministre en charge des communications électroniques, à la requête du Titulaire et sur proposition de l'Autorité de Régulation, s'engage à déclarer celui-ci auprès de l'UIT en tant qu'opérateur.

Article 89. Protection de l'environnement

Conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des équipements de communications électroniques doivent être réalisés dans le respect de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Article 90. Assurance

Le Titulaire doit souscrire et reconduire, pendant toute la durée de la Licence, des polices d'assurance auprès d'assureurs reconnus couvrant les installations de communications électroniques selon des normes généralement acceptées en ce qui concerne les biens de même nature. Il les notifie à l'Autorité de Régulation.

Le Titulaire doit également notifier à l'Autorité de Régulation toute nouvelle police d'assurance et tout changement de police d'assurance ou d'assureurs.

CHAPITRE III – OBLIGATIONS À L'ÉGARD DES UTILISATEURS

Section 1 : Obligations générales

Article 91. Égalité de traitement des usagers

Le Titulaire doit assurer l'égalité de traitement des Utilisateurs et doit assurer leur accès à son Réseau et à ses Services dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter ce principe d'égalité de traitement et être établis de manière à éviter toute forme de discrimination, notamment celle fondée sur la localisation géographique des usagers.

Pour les utilisateurs finaux se trouvant dans des conditions similaires, les conditions de service devront être identiques en ce qui concerne :

- les tarifs et ristournes éventuelles ;
- les modalités de raccordement ;
- l'entretien;
- la qualité, la disponibilité et la fiabilité du service.

Le Titulaire ne peut pas refuser l'accès aux Services ou le suspendre sans se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'exception des cas de fraude et de non-paiement ou de paiement insuffisant avéré de l'Utilisateur ou sur la base des exigences essentielles suivantes :

- la sécurité de fonctionnement du Réseau ;
- le maintien de l'intégrité du Réseau ;
- l'interopérabilité des services et des réseaux dans des cas justifiés ;
- la protection des données transmises dans des cas justifiés.

Article 92. Neutralité et lutte contre les procédés et contenus illicites

Le Titulaire garantit que ses Services sont neutres vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son Réseau. Ainsi, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son Réseau. À cet effet, il offre ses Services sans discrimination, quelle que soit la nature des messages transmis.

Sous réserve des exigences relatives au secret des communications, le Titulaire s'engage à contribuer efficacement à la lutte contre les procédés et contenus illicites véhiculés sur son Réseau. Il prend toutes les mesures pour empêcher la diffusion ou la publication, à travers son Réseau, d'informations et de messages de nature à attenter à la sécurité et à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à inciter à la haine et à la violence.

Le Titulaire bloque l'acheminement sur son Réseau de tout trafic frauduleux ou de nature à entraver son fonctionnement normal.

Article 93. Confidentialité

Sous réserve des dispositions légales et règlementaires en vigueur, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour assurer le secret des informations qu'il détient ou qu'il traite sur les données à caractère personnel de ses Utilisateurs, notamment celles relatives à la localisation des Utilisateurs, le respect et la protection de la vie privée et contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement des communications.

Le Titulaire est tenu de porter à la connaissance de ses employés et agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des communications.

Toutefois, la responsabilité du Titulaire ne peut être engagée lorsque la violation de la confidentialité résulte d'un logiciel ou d'un mécanisme électronique installé à l'insu du Titulaire sur le terminal de l'usager.

Le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute utilisation illicite de son Réseau, pour empêcher les fraudes de toutes natures et pour interdire l'utilisation d'appareils terminaux volés ou présentant des problèmes de fonctionnement.

Lorsque son Réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, le Titulaire est tenu d'en informer ses Utilisateurs et l'Autorité de Régulation. Il informe également ses Utilisateurs des services concernés leur permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité de leurs communications.

Article 94. Terminaux déclarés volés

Le Titulaire met en œuvre les accords de coopération avec les autres opérateurs nationaux ainsi que les dispositifs techniques destinés à identifier les terminaux déclarés volés et à empêcher leur fonctionnement sur son Réseau, dans le respect des dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Article 95. Codes de déblocage et d'accès

Le Titulaire est tenu de communiquer aux Utilisateurs, gratuitement, les codes de déblocage des accès aux services proposés.

Article 96. Système d'archivage

Dès la mise en service de son Réseau, le Titulaire met en place un système informatique de stockage des données commerciales, de facturation et d'enregistrement des recouvrements.

Section 2 : Tarifs, facturation et publicité

Article 97. Liberté des prix et commercialisation des services

Conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, le Titulaire bénéficie de :

- la liberté de fixation des prix des Services offerts aux Utilisateurs, aux usagers visiteurs et aux usagers itinérants;
- la liberté du système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants ou distributeurs, le Titulaire doit veiller au respect de l'intégralité de ses engagements par ces derniers, au regard notamment :

de l'égalité d'accès et de traitement ;

- des obligations tarifaires ;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les Utilisateurs.

En tout état de cause, le Titulaire conserve la responsabilité de la fourniture des Services à ses Utilisateurs et aux usagers itinérants.

Article 98. Tarifs nationaux

Les tarifs des Services du Titulaire vis-à-vis des Utilisateurs doivent être identiques sur l'ensemble du territoire de la République du Bénin. Ils ne peuvent être majorés dans les zones dans lesquelles le Titulaire fournit ses Services au travers d'accords d'Itinérance Nationale, de Partage d'Infrastructures Passives, de Partage d'Infrastructures Actives, de Mutualisation ou de Co-investissement.

Article 99. Tarification des services d'itinérance internationale aux Utilisateurs

Lors d'une itinérance internationale, le Titulaire est tenu d'envoyer à ses Utilisateurs un SMS gratuit leur indiquant, le cas échéant, que les tarifs des services en itinérance font l'objet d'une surtaxe, et leur communiquant les moyens d'accéder aux tarifs des services suivants :

- réception d'un appel et d'un SMS;
- émission d'un appel local et d'un SMS local dans le pays visité;
- émission d'un appel et d'un SMS vers la République du Bénin ; et
- internet mobile (prix par mégaoctet).

En matière d'internet mobile en itinérance, le Titulaire doit proposer un plafond raisonnable (financier ou en volume) par mois de facturation des consommations. Le Titulaire doit envoyer aux Utilisateurs en itinérance un message d'avertissement lorsque quatre-vingts pourcent (80 %) du montant du plafond est atteint, puis couper la connexion une fois la limite atteinte, à moins que l'Utilisateur en ait décidé autrement.

Article 100. Tarifs spéciaux

Le Titulaire est tenu d'offrir à ses Utilisateurs l'option de refuser de recevoir des messages de masse, notamment des SMS ou des MMS à visée publicitaire ou commerciale. L'exercice de cette option doit être clairement indiqué dans les messages envoyés et ne peut donner lieu à des frais supplémentaires pour l'Utilisateur.

Le Titulaire est tenu d'indiquer à ses Utilisateurs les services et numéros soumis à une surtaxe ou tarification spéciale ainsi que leur montant, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Article 101. Contrôle du coût des communications

Le Titulaire doit communiquer aux Utilisateurs, sur la carte SIM ou sur les brochures de vente, tous les codes nécessaires au contrôle de la consommation et à la vérification de l'exactitude des tarifs annoncés. L'Utilisateur peut en tous les cas demander la communication gratuite desdits codes.

Article 102. Interdiction des ventes liées

Le Titulaire ne peut exiger comme condition de fourniture de ses Services les obligations suivantes :

- la fourniture ou l'abonnement par le demandeur à un service supplémentaire ;
- l'acquisition obligatoire par le demandeur d'un équipement terminal vendu par le Titulaire, sauf en ce qui concerne les offres groupées et les services proposés par les fournisseurs de terminaux et protégés par un droit d'auteur ou des brevets.

À la demande de l'Utilisateur, le Titulaire s'engage à débloquer les équipements terminaux qu'il commercialise sous forme d'offre groupée, six (06) mois après la date d'acquisition.

Article 103. Équipements liés à la tarification

Le Titulaire facture les Services aux Utilisateurs en appliquant strictement les tarifs publiés. À cet effet, le Titulaire :

- contrôle la fiabilité du système de tarification et vérifie au moins une (01) fois par an les équipements des centraux utilisés pour le stockage des données nécessaires à la tarification et l'enregistrement de la tarification;
- met en place, dans le cadre des programmes de modernisation et d'extension de ses équipements de commutation, des dispositifs de tarification permettant d'identifier les montants taxés pour chaque catégorie de tarif appliqué;
- met en place un système de justification des factures en fournissant le détail des communications internationales à tous ses Utilisateurs ;
- fournit en justification des factures un détail complet des communications à tous ses Utilisateurs qui lui en font la demande et qui acceptent de payer le prix de ce service complémentaire ; et
- conserve pendant deux (02) ans, au moins, les éléments de facturation et les opérations portées sur les comptes des Utilisateurs individuels.

Article 104. Contenu des factures

Sur leur demande, le Titulaire doit fournir aux Utilisateurs une facture, qui doit préciser, à minima :

- le nom et l'adresse postale de l'Utilisateur ;
- la référence des lignes et des Services facturés ;
- la période de facturation ;

- l'exposé détaillé de la facturation avec (i) le prix de l'abonnement, (ii) le cas échéant, le prix de location des terminaux et (iii) pour chacun des services fournis, les quantités facturées (durée ou nombre de service facturé); et
- la date limite et les conditions de paiement.

Article 105. Individualisation des Services facturés

La facturation de chaque Service fourni à chaque Utilisateur est élaborée séparément ou au moins clairement individualisée par rapport aux facturations relatives à d'autres Services fournis par le Titulaire audit Utilisateur.

Article 106. Principes de facturation

Sur le territoire de la République du Bénin, le coût de l'appel d'un Utilisateur de réseau mobile est totalement imputé à l'appelant, à l'exception des offres commerciales spécifiques où la communication est payée par l'appelé ou partagée avec l'appelant. En dehors du territoire de la République du Bénin, les principes de facturation prévus dans les accords d'itinérance sont applicables.

Pour les trafics de type voix, le Titulaire doit inclure un plan de tarification à la seconde. La tarification à la seconde est l'option par défaut pour tout nouvel Utilisateur.

L'Autorité de Régulation peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des Services.

Article 107. Publicité des tarifs

Le Titulaire a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres de Services.

Les campagnes publicitaires du Titulaire doivent indiquer clairement les informations sur les Services, notamment les tarifs et les conditions de souscription et d'utilisation.

Le Titulaire est tenu de publier les tarifs de fourniture, par ses soins, de chaque catégorie de Services, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son Réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- un exemplaire de la notice, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente du Titulaire ou des tiers chargés de la commercialisation des Services en question;
- un exemplaire de la notice est adressé pour information à l'Autorité de Régulation ;
- un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande.

Chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

Section 3: Informations des Utilisateurs, réclamations et résiliation

Article 108. Information des Utilisateurs

Le Titulaire met à la disposition de ses Utilisateurs toutes les informations utiles relatives à ses offres de produits et services, à leurs conditions techniques, commerciales et contractuelles de fourniture (conditions relatives aux relevés de dysfonctionnements, aux réparations et aux traitements de réclamations) ainsi qu'à leur mode d'emploi.

Le Titulaire met gratuitement à la disposition de ses Utilisateurs un système d'information commerciale et d'assistance.

Article 109. Contrat avec les Utilisateurs

Tout contrat entre le Titulaire et un Utilisateur doit être rédigé en français, en caractères d'imprimerie, de manière claire et facile à comprendre.

Les contrats conclus avec les Utilisateurs doivent notamment préciser :

- les Services offerts par le Titulaire ;
- les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;
- les modalités de raccordement au Réseau du Titulaire ;
- les modalités de consultation des conditions générales de vente et d'utilisation des Services du Titulaire, et les tarifs applicables le cas échéant ;
- les modalités de paiement, y compris tout intérêt ou frais d'administration applicables ;
- les droits de modification ou de résiliation du contrat par l'Utilisateur ;
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement ;
- les obligations de qualité de service du Titulaire et les compensations financières ou commerciales versées par le Titulaire en cas de non-respect de ces obligations ;
- les modalités de remboursements et autres rabais liés aux problèmes pouvant être rencontrés dans le cadre de la fourniture des Services ou pour les trop-perçus de facturation ;
- la confidentialité des informations et données de l'utilisateur ;
- la confidentialité et la neutralité du service au regard des messages transmis ;
- les pénalités supportées par l'Utilisateur en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service après mise en demeure en cas d'impayé;
- les procédures de recours dont l'Utilisateur dispose en cas de préjudice subi du fait du Titulaire ; et
- les méthodes de règlement des réclamations de l'utilisateur ou d'autres conflits, dont notamment la possibilité de saisir l'Autorité de Régulation.

Article 110. Réclamations

Le Titulaire enregistre et met à disposition de l'Autorité de Régulation, sur sa demande, les réclamations liées à des factures émises pour les Services fournis aux Utilisateurs et les suites données à ces réclamations.

Le Titulaire communique au moins une fois par an à l'Autorité de Régulation une analyse statistique des réclamations reçues et des suites données à ces réclamations.

Article 111. Traitement des litiges

Le Titulaire met en place une procédure transparente de traitement des litiges qui opposent le Titulaire à ses Utilisateurs et il la communique pour information à l'Autorité de Régulation.

Si l'Autorité de Régulation observe, lors du traitement d'un ou de plusieurs litiges soumis à son arbitrage par des Utilisateurs du Titulaire, que la procédure est insuffisante ou n'est pas appliquée, elle peut enjoindre au Titulaire, par décision motivée, d'adapter cette procédure ou ses modalités d'application, et elle peut obliger le Titulaire à réviser ses décisions infondées ou insuffisamment fondées.

Article 112. Résiliation

Sous réserve des stipulations contractuelles, le Titulaire est tenu d'offrir à ses Utilisateurs la possibilité de résilier sans frais et sans justification leur contrat, ou leur abonnement à un Service spécifique au terme d'une période d'essai n'excédant pas trente (30) jours ou sous réserve d'un préavis de trente (30) jours au maximum.

CHAPITRE IV – CONTRIBUTIONS AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT ET AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR

Article 113. Montant et modalités de paiement de la contrepartie financière dûe au titre du renouvellement de la Licence

Le renouvellement de la Licence est décidé contre le paiement d'une contrepartie financière

Article 114. Impôts, droits, taxes, redevances et autres contributions

Le Titulaire est assujetti aux impôts, droits, taxes, redevances et contributions prévus par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

CHAPITRE V – RESPONSABILITÉ, CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 115. Responsabilité générale

Le Titulaire est seul responsable du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des dispositions du présent Cahier des charges et du bon fonctionnement de son Réseau et de ses Services(y

compris des dommages qui peuvent éventuellement en résulter, notamment des défaillances du Titulaire, de son personnel, de son Réseau ou de ses Services), tant vis-à-vis des Utilisateurs et de l'État (notamment le ministère en charge des communications électroniques et l'Autorité de Régulation) que des tiers, et notamment de ses cocontractants.

Article 116. Contrôles

L'Autorité de Régulation peut, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, procéder auprès du Titulaire à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements extérieurs sur son Réseau, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Article 117. Audits

L'Autorité de Régulation peut procéder à tout moment à la réalisation d'un audit de la qualité de service du Titulaire dont les résultats et les recommandations seront communiqués au ministère en charge des communications électroniques.

Le coût de réalisation de ces audits sera supporté par le Titulaire dans les cas prévus par la loi.

Sous réserve du respect des règles de confidentialité, l'Autorité de Régulation peut rendre publiques les résultats des audits et vérifications auxquelles elle procède et les décisions qu'elle prend pour remédier et/ou sanctionner des manquements éventuels.

Article 118. Sanctions applicables

En cas de non-respect des obligations prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ou aux dispositions de sa Licence et de son Cahier des Charges, le Titulaire s'expose à des sanctions, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

En cas d'inexécution par le Titulaire d'une des obligations qui lui est imposable, l'Autorité de Régulation lui adresse une mise en demeure d'y remédier suivant un délai qu'elle juge nécessaire.

Si l'inexécution persiste, l'Autorité de Régulation peut procéder, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur à :

- une sanction pécuniaire ;
- une suspension de la Licence, pour une durée maximale de six (06) mois ;
- une réduction de la durée de la Licence, pour une durée maximale de cinq (05) ans ;
- l'envoi d'un avis au ministère en charge des communications électroniques recommandant le retrait de la Licence.

L'Autorité de Régulation détermine la sanction la plus adaptée au manquement du Titulaire, notamment en fonction :

- de la nature du manquement ;

- de la gravité du manquement ;
- du caractère répété du manquement ; ou encore
- des conséquences du manquement sur le secteur, sur la concurrence ou sur les utilisateurs.

Les sanctions ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre le Titulaire lui ont été notifiés.

Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit du Titulaire.

Toute infraction est constatée contradictoirement et établie suivant les règles et procédures fixées à cet effet.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 119. Droit applicable

Le présent Cahier des charges est régi par le droit de la République du Bénin.

Article 120. Différend

Les parties s'engagent à régler d'abord leurs différends à l'amiable.

Tout différend découlant de la licence ou en relation avec celle-ci qui n'aurait pas été réglé à l'amiable sera soumis et définitivement tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement de la Chambre Internationale de Commerce.

A cet égard:

- i. la partie qui désirera recourir à l'arbitrage en informera l'autre partie ;
- ii. le siège de l'arbitrage sera à Paris ;
- iii. le droit béninois sera applicable au fond du litige;
- iv. la langue de l'arbitrage sera le français. Tous les documents devront être soumis en langue française ou accompagnées d'une traduction complète en français. Toute déposition orale pourra être faite dans une autre langue que le français à la condition que la partie qui aura y recours procède à une traduction simultanée en français. Le coût de toute traduction ou de toute interprétation en français devra être entièrement supporté par la partie au nom de laquelle la déposition ou le document en langue autre que le français a été soumis.

Article 121. Annexes

Les annexes suivantes, jointes au présent Cahier des Charges, en font partie intégrante :

- annexe 1 : Structure du capital social du Titulaire et identité et structure du capital social de l'actionnaire de référence du Titulaire ;
- annexe 2 : Fréquences radioélectriques assignées au Titulaire.

Article 122. Notification

Toute notification réalisée au titre du présent Cahier des charges devra être faite par écrit en langue française et sera réputée avoir été correctement donnée si elle est délivrée à l'attention des représentants personnes physiques des signataires ou de leurs successeurs, à l'adresse de la partie à laquelle elle est adressée indiquée ci-dessous (ou à toute autre adresse que les parties pourraient indiquer par écrit à n'importe quel moment) par un moyen permettant d'attester la bonne réception par le destinataire de la notification, tel que par l'un des moyens suivants :

- remise par porteur contre décharge;
- courrier recommandé avec accusé de réception.

Pour les besoins du présent Cahier des charges, les coordonnées des parties sont les suivantes :

Ministère du Numérique et de la Digitalisation

[Adresse, numéro de téléphone et de télécopie et email à compléter].

Le Titulaire fait élection de domicile en son siège social :

Ganhi, Avenue Clozel, Tél: 21 31 20 46 / 47; e-mail: contact@sbin-bj.

À Cotonou

Le [XXX] 2019

| Pour l'État, repré | Pour le Titulaire : | |
|---|--|--|
| le Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication, Madame Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU | le Ministre d'Etat, chargé de l'Économie et des Finances, Monsieur Romuald WADAGNI | La Directrice Générale, Madame Thérèse TOUNKARA |
| [SIGNATURE] | [Signature] | [Signature] |

ANNEXE 1: STRUCTURE DU CAPITAL SOCIAL DU TITULAIRE ET IDENTITE ET STRUCTURE DU CAPITAL SOCIAL DE L'ACTIONNAIRE DE REFERENCE DU TITULAIRE

| NOMBRE TOTAL D'ACTIONS EMISES | VALEUR NOMINALE | ACTIONNAIRE | NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES | POURCENTAGE |
|--|------------------------|------------------------|-----------------------------|-------------|
| 10 000 actions | 10.000 Fcfa chacune | - Etat Béninois | 10 000 actions souscrites | 100% |

ANNEXE 2: FREQUENCES RADIOELECTRIQUES ASSIGNEES AU TITULAIRE

Le tableau des attributions des bandes de fréquences se présente comme suit :

BANDES ASSIGNEES AU TITRE DES CONVENTIONS DES OPEERATEURS MOBILES

| Mode d'exploitation | Bande de fréquences | Largeur de bande (MHz) |
|---------------------|---------------------|------------------------|
| FDD | 900 MHz | 2 x 4.8 |
| FDD | 1800 MHz | 2 x 12.6 |
| FDD | 700 MHz | 2 x 10 |
| FDD | 800 MHz | 2 x 10 |
| FDD | 900 MHz | 2 x 5 |
| FDD | 2 100 MHz | 2 x 15 |
| FDD | 2 600 MHz | 2 x 10 |